

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Déclaration d'une marche ou d'une course à pied non chronométrée sur la voie publique (Formulaire 15825*02)

Accéder au Formulaire – Cerfa 15825*02

La déclaration est à déposer au moins **1 mois avant** la manifestation auprès de l'autorité suivante :

La déclaration doit se faire auprès du maire.

Où s'adresser ?

Mairie

À Paris, la déclaration doit se faire auprès du préfet de police.

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris

La déclaration doit se faire auprès du préfet.

Où s'adresser ?

Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet de chaque département traversé.

Où s'adresser ?

Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet de chaque département traversé **et** du ministère de l'intérieur.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Bureau des associations et des fondations – Ministère de l'intérieur

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France.

Où s'adresser ?

Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France **et** du préfet de chaque département traversé.

Où s'adresser ?

Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France, du préfet de chaque département traversé **et** du ministère de l'intérieur.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Bureau des associations et des fondations – Ministère de l'intérieur

Elle **doit** être accompagnée des éléments suivants :

Information sur les modalités d'organisation et du règlement de la manifestation

Dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers

Liste des signaleurs

Itinéraire détaillé et tableau récapitulant la liste des voies empruntées, régime de circulation demandé et créneau horaire correspondant

Attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur

